



## CHAPITRE 1

### Loi assurant la reprise de certains services de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 24 mars 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée  
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION

Interpré-  
tation:

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«associa-  
tion de  
salariés»;

«association de salariés»: le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301;

«salarié».

«salarié»: un salarié au sens du Code du travail, qui était un employé de la Ville de Montréal ou de la Communauté urbaine de Montréal le 11 février 1980 et qui est compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association de salariés est accréditée.

#### SECTION II

##### REPRISE DES SERVICES

Retour au  
travail.

**2.** Un salarié doit à compter de 00 h 01 le 25 mars 1980, retourner au travail et accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions compte tenu de l'horaire de travail et des autres conditions de travail qui lui sont applicables.

Reprise  
des ser-  
vices.

**3.** La Ville de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal doivent, à compter de 00 h 01 le 25 mars 1980, organiser la

reprise des services dont la dispensation a été interrompue en totalité ou en partie en raison de la grève déclarée par l'association de salariés.

Mesures appropriées.

**4.** L'association de salariés doit prendre les mesures appropriées pour amener ses membres à se conformer à l'article 2.

Ancienneté d'un salarié.

**5.** La grève actuellement en cours ne constitue pas une interruption de services en ce qui concerne l'accumulation de l'ancienneté d'un salarié qui se conforme à l'article 2.

Présomption.

Ce salarié peut contribuer au régime de retraite qui lui est applicable sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il avait exercé ses fonctions pendant la grève. En ce cas, il est réputé, aux fins de ce régime de retraite, avoir reçu ce salaire et l'employeur est tenu de verser la part de contribution qui lui incombe.

### SECTION III

#### RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND

Arbitrage.

**6.** Le différend entre l'association de salariés et la Ville de Montréal ou la Communauté urbaine de Montréal selon le cas, est soumis à un arbitre.

Choix.

Dans les dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties s'entendent sur le choix de l'arbitre. À défaut par les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, l'arbitre est nommé d'office par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

Recommandations du médiateur.

**7.** L'arbitre tient compte, entre autres, des recommandations faites par le médiateur nommé par le ministre le 4 mars 1980 dans le rapport qu'il a transmis aux parties le 13 mars 1980.

Sentence.

**8.** L'arbitre doit rendre une sentence dans les 90 jours de sa nomination à moins que le ministre n'accorde un délai supplémentaire. Ce délai ne peut alors excéder 30 jours.

Parties liées.

**9.** Une sentence de l'arbitre lie les parties jusqu'à la date qui y est fixée. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1981.

Sentence modifiée.

Les parties peuvent cependant convenir de modifier le contenu d'une sentence arbitrale en partie ou en tout.

Dispositions applicables.

**10.** L'article 76, le deuxième alinéa de l'article 77, l'article 79, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 87, le premier alinéa de l'article 88, les articles 89, 91, 93, l'article 81g non refondu, édicté par le chapitre 41 des lois de 1977, et les articles

139 et 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitre et à une sentence en faisant les changements nécessaires.

## SECTION IV

## SANCTIONS

Infraction  
et peine.

**11.** Lorsqu'elle contrevient à l'article 4, l'association de salariés commet une infraction et est alors passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Infraction  
et peine.

Lorsque l'association de salariés ou une union, fédération ou confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 2 ou à participer à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la date d'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale visée dans la section III, elle commet une infraction et est alors passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Dirigeant  
réputé  
partie à  
l'infraction.

**12.** Lorsque l'association de salariés ou une union, fédération ou confédération a commis une infraction prévue à l'article 11, chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 13, que l'association, l'union, la fédération ou la confédération ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction  
et peine.

**13.** Un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller de l'association de salariés, ou d'une union, fédération ou confédération visée dans l'article 11, qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 2 ou à participer à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la date d'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale visée dans la section III, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Infraction  
et peine.

L'association de salariés, l'union, la fédération ou la confédération visée dans l'article 11, dont un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue à l'alinéa précédent est partie à cette infraction et passible, en outre

du paiement des frais, de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article 11.

Infraction  
et peine.

**14.** Un salarié qui contrevient à l'article 2 ou qui participe à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale visée dans la section III, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 25 \$ à 100 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Infraction  
et peine.

**15.** Tout membre du conseil, administrateur, employé ou agent de la Ville de Montréal ou de la Communauté urbaine de Montréal qui participe ou qui acquiesce à un acte posé par la Ville ou la Communauté urbaine contrairement à l'article 3 ou à un lock-out pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale visée dans la section III, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Poursuite.

**16.** Une poursuite est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

## SECTION V

### DISPOSITIONS FINALES

Effet.

**17.** La présente loi n'a pas pour effet de soustraire les personnes qu'elle vise à l'application du Code du travail.

Entrée en  
vigueur.

**18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.